



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2006

concernant

l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU
PROTOCOLE A LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE,
RELATIF A LA REDUCTION DE L'ACIDIFICATION, DE
L'EUTROPHISATION ET DE L'OZONE TROPOSPHERIQUE, AVEC
ANNEXES, SIGNES A GÖTEBORG LE 30 NOVEMBRE 1999**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
21 décembre 2006**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière a longue distance, relatif a la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

Le Conseil Economique et Social formule l'avis suivant.

Avis

Le Conseil constate que cet avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale constitue un assentiment à un protocole signé à Göteborg en 1999.

Le présent texte s'inscrit dans le cadre des relations internationales de la Belgique. Eu égard aux règles de répartition des compétences que connaît celle-ci, l'assentiment à cette Convention doit être donné par les Régions. Les deux autres Régions l'ont déjà fait.

Le Conseil constate que le texte soumis à discussion ne contient pas de règles normatives en lui-même, il se borne à faire entrer dans l'ordre juridique interne bruxellois un corps de règles émis par une autre autorité.

Il ne formule, dès lors, aucune observation ni générale ni particulière à propos de l'avant-projet d'ordonnance d'assentiment sur lequel il est interrogé et rend un avis favorable.

*
* *